



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/558T

Arrêté portant autorisation de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre des travaux d'extension du réseau basse tension, au 25 boulevard Gambetta et au 19 et 26 boulevard de la Paix, à Poissy, du 2 juin 2025 au 21 juin 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 15 mai 2025, par laquelle la Société STPS sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux d'extension du réseau basse tension, du 2 juin 2025 au 21 juin 2025, au 25 boulevard Gambetta et au 19 et 26 boulevard de la Paix, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEPP-2025-035,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° P-2025-POI-0272,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux d'extension du réseau basse tension doivent être réalisés par la Société STPS, du 2 juin 2025 au 21 juin 2025, au 25 boulevard Gambetta et 19 et 26 boulevard de la Paix, à Poissy,

Considérant que la Société STPS utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 2 juin 2025 au 21 juin 2025, dans le cadre de travaux d'extension du réseau basse tension, au 25 boulevard Gambetta et au 19 et 26 boulevard de la Paix, à Poissy :

- Le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux, sauf pour la société STPS,
- Une déviation piétons sera mise en place.

Article 2 :

Du 2 juin 2025 au 21 juin 2025, dans le cadre des travaux d'extension du réseau basse tension, au 25 boulevard Gambetta, à Poissy :

- La voie de circulation sera réduite sur une voie, boulevard Gambetta entre le boulevard de la Paix et le rond-point de l'Europe, à Poissy,

Article 3 :

Du 2 juin 2025 au 21 juin 2025, dans le cadre des travaux d'extension du réseau basse tension, au 19 boulevard de la Paix, à Poissy :

- Le stationnement sera interdit boulevard de la Paix entre le boulevard Gambetta et le boulevard Robespierre, à Poissy, afin de maintenir la circulation.

Article 4 :

Du 2 juin 2025 au 21 juin 2025, dans le cadre des travaux d'extension du réseau basse tension, au 26 boulevard de la Paix, à Poissy :

- La voie de circulation sera réduite sur une voie, boulevard de la Paix entre le 26 boulevard de la Paix et le boulevard Robespierre, à Poissy,

Article 5 :

Du 2 juin 2025 au 21 juin 2025, la Société STPS sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 306 du 21 novembre 1970 et de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 6 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 16 mai 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/05/2025